

Service Santé Protection Animale Environnement
service de l'Etat en Vaucluse DDPP de Vaucluse
DDPP
Cedex 9
84905 Avignon

Avignon, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCA VALDEZE

288 BD de la libération
84240 La Tour-D'aigues

Références : 20260421_INSP_PPC
Code AIOT : 0006408791

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement SCA VALDEZE implanté 288, BD de la libération 84240 La Tour-d'Aigues. L'inspection a été annoncée le 10/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un incident de déversement accidentel via le réseau pluvial dans l'EZE survenu en août 2025 et à des plaintes relatives aux odeurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA VALDEZE
- 288, BD de la libération 84240 La Tour-d'Aigues
- Code AIOT : 0006408791
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCA Terres Valdeze est née de la fusion en 2005 des deux caves vinicoles créées 100 ans à la Tour d'Aigues puis en 2010 de celle avec la cave de la Motte d'Aigues. Elle produit 150 000 hl/an de vins dont 95 % de blancs et de rosés sur un territoire regroupant 2500 ha. Elle regroupe 250 coopérateurs et commercialise 98 % de sa production en vrac.

Le site implanté à la Tour d'Aigues comprend 3 unités : VALDEZE haut, milieu et bas assurant la vinification et la commercialisation.

Munie d'une station d'épuration collective, elle traite ses propres effluents et ceux de l'UVCL MARENON.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eau	Arrêté Préfectoral du 12/08/2024, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Modifications	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SCA Terres Valdeze poursuit les travaux engagés visant à améliorer le fonctionnement de la STEP et la sécurisation du réseau pluvial.

L'autosurveillance des rejets acqueux et les contrôles de recalage sont réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter.

Suite à l'incident d'août 2025, les réparations sur le pluvial ont été effectuées. L'inspections des canalisations de Valdeze entre dans une démarche de prévention. Il est attendu une transmission du calendrier des travaux de rénovation de ces dernières.

L'inspection ayant été en partie réalisée suite à des plaintes n'a pas révélé de problématique d'odeur. Cependant, une avancée sur le sujet est attendu notamment sur la couverture des bassins tampon.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2024, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux
Prescription contrôlée : L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux du code de l'environnement (L212-1 du Code Environnement). Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône méditerranée. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et

les flux polluants
Constats : Initialement les eaux pluviales n'étaient que partiellement canalisées. En 2023, des travaux sont initiés et destinés à éradiquer les infiltration directement dans le sol à savoir : - l'installation de pompage des aires à marc en 2023 et 2024, - la pose de regards - la canalisation de toutes les eaux pluviales des 3 sites (haut, milieu et bas) vers un bassin de rétention - la création d'un puisard permettant de récolter les restes de sucre , de marc et de rafles et de recycler en distillerie Des inspections télévisées ci-dessous ont été menées au niveau des canalisations d'eaux pluviales : * site du milieu en date du 09/08/23 : infiltration de la canalisation arrivant du regard des eaux usées EU2 , rupture dans la canalisation réparée le 30/10/2023 * site du haut en date du 14/11/2023 = pas d'anomalie Suite à l'incident le 22/08/2025, l'exploitant a placé un ballon obturateur faisant cesser l'écoulement le 25/08/2025. Le nettoyage, curage et inspection télévisée de la canalisation en date du 29/08/2025 par la société SPGS font apparaître : - deux jonctions non étanches dans le tronçon 1 de canalisation entre les regards 1 (angle de l'aire à marc) et 2 (réseau eau pluviale) - un déplacement d'assemblage des éléments de regard d'exfiltration Ces deux anomalies ayant concourues à l'infiltration par capillarité des jus ont fait l'objet de travaux de réparation en décembre 2025. La partie basse de l'exploitation nommé VALDEZE bas a fait l'objet d'une inspection télévisée des canalisations en date du 12/03/26. Elle met en évidence les dégradations de 5 tronçons travaux pour lesquelles des travaux de chemisage sont prévus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir : - le plan des réseaux - le justificatif de réparation de la rupture de la canalisation du tronçon 10 relevé dans le rapport SARP SPGS du 09/08/2023 - les justificatifs de la création du réseau canalisé des eaux pluviales de VALDEZE bas - le calendrier des travaux de rénovation des canalisation de VALDEZE bas
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. « Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent respectivement : « - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;

« - la réalisation de contrôles externes de recalage. »
Constats : L'autosurveillance des rejets aqueux est réalisée de manière journalière pour le débit et hebdomadaire pour les paramètres DBO5/DCO/MES/Couleur/NGL(azote)/P conformément à l'arrêté préfectoral. Les données sont reportées dans l'outil GIDAF. Suite à un écart entre les mesures d'exploitation et le laboratoire externe CARSO accrédité COFRAC en septembre 2025, il est demandé à l'exploitant la présence du contrôle de recalage. Ce dernier a été réalisé du 03/09/25 par la société JCM environnement sous le numéro d'agrément SRR-2016-002. L'AP prévoit qu'il doit être réalisé au moins tous les deux ans. Le précédent date du 03/07/2024. Deux points de prélèvements sont contrôlés lors du contrôle de recalage externe : - point SRR1 en sortie de station - point SRR2 en sortie vers épandage d'effluents bruts Le rapport mentionne : - des mesures de débit et d'échantillonnage capable de produire des données fiables et d'effectuer des prélèvements représentatifs des rejets CONFORME - un fractionnement, délai de transport et température de conservation des échantillons CONFORME - un comparatif analytique avec le laboratoire CARSO avec mise en place d'un suivi informatique des écarts CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'atmosphère
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Les opérations d'évacuation des boues qui sont susceptibles de générer des odeurs sont réduites à leur minimum et sont réalisées de manière à limiter la gêne pour le voisinage dans le temps et l'espace (mesures d'éloignement, etc.). Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les cuves de raisin et jus de raisin seront régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs. L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.
Constats : A la suite de l'étude ISPIRA, l'étude technico-économique menée par le cabinet TRAMOY sur le traitement des d'odeurs a conduit à analyser les 3 procédés de traitement : le capotage à combiner avec la désodorisation par tour, la désodorisation par tours et la désodorisation par neutralisant.

Les différents devis transmis à l'IIC datant de 2022 à 2025 de capotage des bassins font état de 2 types de couverture : polyester composite ou toile PVC. Le poids de ces couvertures rend nécessaire une étude structure des bassins rendu par la société BETEX le 09/04/26. Le rapport 2026-01-S-019 conclut en une prise en charge supplémentaire inférieure à 28t et une réaction horizontale en tête des murs inférieure 500daN/ml. D'autres études concernant la couverture des bassins sont en cours. Les ouvrages sont hydrocurés et nettoyés en amont des vendanges en juin-juillet. La convention de traitement des effluents de la cave des coteaux d'Ansouis n'est pas renouvelée, diminuant ainsi le volume d'effluent à traiter. Lors de l'inspection, il a été observé : - le capotage du débourbeur, de la fosse de relevage et du canal de rejet - la disposition de plaques de gel neutralisant IDRAGEL NV DOW 6 P au niveau du dégrilleur et du palox de récupération des refus de dégrillage, du canal de rejet et du débourbeur. - la mise en place d'une rampe au ras de chaque bassin munie de buses dirigées vers l'intérieur de ces derniers depuis le 19/09/2025 dans un but de neutralisation des gaz odorants . Ce système de brumisation fonctionne 24h/24 de la manière suivante : de 5h à 22h mélange AIRHITONE F5p dilué à 0,15 % dans l'eau, de 22h à 5h avec de l'eau uniquement. Le vent projette les gouttelettes sur le pourtour externe des bassins mais pas en dehors de la STEP. Les services de l'IIC n'ont pas constaté de nuisance olfactive le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir : • les justificatifs d'hydrocurage et nettoyage de 2025. • une analyse démontrant l'innocuité du mélange diffusé pour limiter les nuisances olfactives du fait de l'absence de contact direct du mélange avec les organismes aquatiques et du fait des concentrations faibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14
Thème(s) : Autre, Evolution du site
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'installation du filtre tertiaire a été porté à la connaissance de Monsieur le Préfet . Le jour de l'inspection le filtre tertiaire est installé mais n'a pas encore été mis en fonctionnement

suite à une fuite lors de sa mise en service. L'intervention de l'installateur doit être effectuée pour une remise en fonctionnement. Par ailleurs un système de désodorisation par brumisation a été installé afin de prévenir les nuisances olfactives. Cette modification est considérée par Valdeze comme non substantielle ni notable. L'inspection des installations classée a pu constater sa mise en service et l'absence de nuisances olfactives. Toutefois, des éléments complémentaires sont attendus afin que le caractère non notable et non substantiel de cette modification puisse être confirmé et que dans le cas contraire, un avis puisse être rendu par l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Fournir un justificatif de mise en fonctionnement du filtre tertiaire • Transmettre les compléments attendus relatifs au porter à connaissance concernant l'installation du système de désodorisation par brumisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois